



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 13 septembre 2024

Communiqué de presse

Sécheresse – quelques assouplissements

L'épisode pluvieux des derniers jours permet l'assouplissement des restrictions sur quelques bassins versants.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 13 septembre 2024, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 14 septembre 2024** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

Les prélèvements agricoles

- ◆ La vigilance, sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

33 – Bassin du Tescou non réalimenté

35 – Bassin du Lemboulas aval

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

22 – Bassin de la Bonnette

56 – Bassin de la Petite Barguelonne

26 – Bassin du Viaur non réalimenté

58 – Bassin de l'Auroue

54 – Bassin de la Barguelonne aval

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée

52 – Bassin du Lambon

23 – Bassin de la Seye

73 – Affluents du Lot domanial amont

24 – Bassin de la Baye

82 – Petits affluents de l'Arrats

28 – Bassin de la Vère non réalimentée

84 – Petits affluents de Gimone

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

29 – Petits affluents de l'Aveyron	53 – Bassin de la Barguelonne amont
34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous	55 – Bassin du Lendou
36 – Bassins de la Lupte et du Lembous	57 – Bassin de la Séoune
37 – Petits affluents du Tarn	59 – Petits affluents de Garonne
51 – Bassin de la Sère	

Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d'alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent **aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr